



PSE

**PROGRAMME SANITAIRE D'ÉLEVAGE
DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
APICOLE
DE LOT-ET-GARONNE**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5143-7
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

2024

G.D.S.A. DE LOT-ET-GARONNE

Maison de l'Agriculture
271 rue de Péchabout
47008 – AGEN cedex
Tél. : 06.32.97.88.70
SIRET :494-736-556-00015

VETERINAIRE DU GROUPEMENT :

Dr. HEDON Jean-Marie
Diplômé en « apiculture, pathologie apicole » ONIRIS/ENVA
15, chemin de Plaisance et Rapin-Haut
47600 NERAC
Tel : 06.77.89.01.10

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. ENGAGEMENT A METTRE EN ŒUVRE UN PSE APICOLE..... | 2 |
| 2. Le Programme Sanitaire d'Élevage..... | 4 |
| Présentation..... | 4 |
| Calendrier concernant les opérations à réaliser..... | 4 |
| Description des opérations à but prophylactique..... | 6 |
| Liste des médicaments avec AMM nécessaires à la mise en œuvre du PSE..... | 6 |
| Modalités de communication du PSE..... | 10 |
| Modalités de surveillance et d'exécution du PSE..... | 10 |
| Modalités de commande, de prescription et de délivrance des médicaments..... | 11 |
| Modalités de visites des élevages..... | 12 |
| Locaux de stockage des médicaments..... | 13 |

1. ENGAGEMENT A METTRE EN ŒUVRE UN PSE APICOLE

G.D.S.A. du Lot-et-Garonne

Maison de l'Agriculture
271 rue de Péchabout
47008 AGEN cedex

ENGAGEMENT A METTRE EN ŒUVRE UN PSE APICOLE

Je soussigné, Eric MONTENTOUX, Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Lot-et-Garonne, certifie que notre association s'engage à mettre en œuvre le Programme Sanitaire d'Élevage prévu dans le dossier de demande d'agrément au titre de l'article L. 5143-6 du code de santé publique pour le Groupement de Défense Sanitaire Apicole du Lot-et-Garonne étudié lors de la commission régionale de pharmacie vétérinaire de Nouvelle Aquitaine dès qu'il sera approuvé par l'autorité administrative.

A Moirax le 29/02/2024
Le Président du Groupement
Eric MONTENTOUX



2. Le Programme Sanitaire d'Élevage

Présentation

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) pour lequel le GDSA 47 demande renouvellement d'agrément, a pour objet la lutte contre l'acarien parasite de l'abeille *Varroa destructor* afin de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole des apiculteurs adhérents au programme.

Objectifs :

- Agir auprès des apiculteurs pour diffuser de bonnes pratiques sanitaires apicoles afin de limiter le développement des maladies apiaires.
- Agir de manière préventive contre la varroose en abaissant la pression parasitaire à un seuil tolérable pour la colonie.
- Inciter les apiculteurs à utiliser les médicaments disposant d'une AMM dans le cadre d'une prescription vétérinaire et ainsi contribuer au maintien d'un état sanitaire compatible avec des objectifs de production et à la qualité des produits de la ruche.
- Instaurer la mise en place et l'utilisation du registre d'élevage apicole.
- Contribuer à la diffusion des connaissances dans le domaine de la santé de l'abeille.
- Inciter les apiculteurs à se déclarer annuellement sur le portail.

Dans ce cadre, un des objectifs du groupement est que tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités par le vétérinaire et ou un TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément.

Calendrier concernant les opérations à réaliser

L'ensemble des mesures prophylactiques de lutte contre le varroa s'échelonnent tout au long de la saison apicole et s'accompagne de la mise en œuvre de méthodes d'évaluation de l'infestation par *Varroa destructor*. Le but de ces dépistages est de permettre l'estimation de l'infestation à varroa afin d'optimiser le moment d'un traitement ou de contrôler l'efficacité d'un traitement.

Idéalement il serait nécessaire de faire cette évaluation tous les mois pour les apiculteurs en élevage biologique et au moins 3 fois dans l'année où le dépistage est essentiel c'est-à-dire en début de saison (Fin Mars), fin juillet début août (avant traitement) ainsi qu'environ 1 mois après application d'un traitement.

Calendrier des opérations : description des traitements ou mesures préconisés suivant la période.

✓ Au printemps

Avant les premières miellées si les résultats de comptages de chutes naturelles sont égaux ou supérieurs à 0,5 varroa par 24h ou que le taux de varroa est supérieur à 0.3% appliquer le traitement suivant au choix:

- FORMIC PRO
- VARROMED : Le traitement doit être renouvelé deux fois à 6 jours d'intervalle (c'est-à-dire 3 traitements). Il doit être renouvelé deux autres fois si plus de 150 varroas sont détectés sur un lange graissé 6 jours après la dernière application

✓ En cours de saison

Essais naturels ou artificiels, contrôler le niveau d'infestation et si nécessaire appliquer :

- APIBIOXAL
- FORMIC PRO
- OXYBEE
- VARROXAL
- VARROMED : En absence de couvain, un seul passage suffit.

En présence de couvain, le traitement doit être renouvelé deux fois à 6 jours d'intervalle (c'est-à-dire 3 traitements). Il doit être renouvelé deux autres fois si plus de 150 varroas sont détectés sur un lange graissé 6 jours après la dernière application.

✓ **Immédiatement après la récolte**

Les interventions prophylactiques de lutte collective contre varroa doivent être réalisées systématiquement et le plus tôt possible après la dernière récolte entre le 1^{er} Août et le 15 septembre au plus tard, les récoltes après ces dates restant illusoires et hypothétiques dans notre département. Ceci afin de débarrasser la colonie d'un maximum de varroas et de favoriser l'émergence d'abeilles d'hiver normalement constituées.

Ce traitement généralement appliqué en présence de couvain permet de réduire significativement la pression du varroa sur la colonie et de ne pas atteindre un seuil dommageable pour l'hivernage de la colonie. Une fois le traitement terminé, il est conseillé d'en vérifier l'efficacité par des comptages de chutes naturelles ou un calcul de taux de varroa afin de juger de la nécessité éventuelle d'un traitement en période hors couvain (traitement dit « hivernal »).

- APIGUARD
- APILIFEVAR
- APIVAR ou APITRAZ
- APISTAN : Ce traitement ne doit être utilisé qu'une fois tous les 4 ou 5 ans.
- BAYVAROL
- FORMICPRO
- POLYVAR YELLOW
- THYMOVAR
- VARROMED

✓ **Après le traitement post-récolte**

Selon le niveau d'infestation après la fin du traitement, si les résultats de comptages de chutes naturelles sont égaux ou supérieurs à 0,5 varroa par 24h ou que le taux de varroa est supérieur à 0.3%, utiliser en période hors couvain :

- APIBIOXAL
- OXYBEE
- VARROMED
- VARROXAL

✓ **Cas des ruchers sous appellation « Agriculture Biologique ».**

Les traitements mentionnés ci-dessus conseillés par le PSE en fonction de la période de l'année ne sont pas tous utilisables en production apicole biologique. Seuls sont utilisables les médicaments avec AMM dont la liste est la suivante :

- APIBIOXAL
- APIGUARD
- APILIFEVAR
- OXYBEE
- THYMOVAR
- VARROMED
- VARROXAL

Pour prendre en compte une efficacité de l'ordre de 80 à 85% de certains de ces produits, ces traitements doivent en général être complétés par un traitement hivernal, en dehors de la présence de couvain, à base d'acide oxalique.

Description des opérations à but prophylactique

✓ Autres dispositions

La mise en œuvre de traitements médicamenteux de lutte contre *Varroa destructor*, impose un renouvellement fréquent des cires, afin d'éviter une accumulation de résidus.

✓ Mesures globales de protection de l'apiculteur

La manipulation de ces produits nécessite certaines précautions pour l'opérateur : protection a minima par le port de gants et pour certains d'un masque adapté et de lunettes de protection.

✓ Collecte et destruction des lanières usagées ou périmées :

En 2012, le GDSA 47 a signé une convention (Annexe 13) avec « La Compagnie des Vétérinaires » afin de mettre en place une filière pour la récupération des médicaments utilisés ou périmés conformément à la réglementation en vigueur.

Les apiculteurs rapportent les traitements usagés ou périmés lors des réunions départementales, assemblées générales du GDSA 47 ou du syndicat l'Abeille Gasconne, du retrait des traitements commandés pour l'année en cours. Ces médicaments usagés ou périmés sont stockés dans des containers spéciaux (containers pour M.N.U.) et identifiés à la clinique vétérinaire des 2 chênes qui sert de centre de récolte avant d'y être collectés par la société Cyclavet, filiale de la Compagnie des Vétérinaires, qui assure la collecte et la destruction de ces déchets selon la réglementation en vigueur. A chaque retrait de conteneur, la société Cyclavet délivre un bon de retrait qui est conservé en archives. Voir (Annexe 14)

✓ Pharmacovigilance

Le groupement invite les apiculteurs à effectuer un contrôle d'efficacité des produits prescrits dans le cadre du PSE et à informer le vétérinaire en cas de mauvais résultat. Les éventuels échecs de traitement ou toute observation anormale sur les abeilles en cours de traitement, ainsi formalisés, feront l'objet d'une déclaration en pharmacovigilance par le vétérinaire en charge de la pharmacie du PSE.

La déclaration se fera par télédéclaration, en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse : <https://pharmacovigilance-anmv.anses.fr/>

Liste des médicaments avec AMM nécessaires à la mise en œuvre du PSE

APIBIOXAL

Laboratoire Chemicals Laif. AMM FR/V/1748622 du 14/08/2015. Distribué par Laboratoire Destaing.
Poudre pour sirop dosée à 632.7mg d'Acide Oxalique par gramme de poudre.

En dégouttement : Dissoudre 1 sachet de 35g dans 500ml de sirop 50/50, ou 1 sachet de 175g dans 2.5l de sirop 50/50, ou 1 sachet de 350g dans 5l de sirop 50/50. Dégoutter 5ml de solution par espace inter-cadre habité. Ne pas dépasser 45 ml par ruche.

Avant utilisation, le produit doit être à une température comprise entre 25 et 35 °C, puis être bien agité.

En sublimation : Sublimier 2.3g d'Apibioxal poudre par ruche après avoir fermé les plateaux et l'entrée. Attendre la sublimation complète (environ 3 minutes) et laisser la ruche fermée 15 minutes.

PRECAUTIONS D'EMPLOI

La poudre pouvant provoquer une dermatite de contact ou une irritation de la peau, des yeux et des voies respiratoires, éviter tout contact direct avec la peau, ou son inhalation. Lors de la manipulation de la poudre (lors des phases de sublimation et de pré-traitement), porter un masque de protection conforme à la norme européenne EN149 (type FFP2), des gants et des lunettes de protection. Après application, laver les mains et les matières ayant été en contact avec le produit au savon et à l'eau.

APIGUARD

Laboratoire Vita Europe AMM N° FR/V/8103006 du 21/12/2001. Distribué par laboratoire Qualian. Gel pour ruche dosé à 12.5g de thymol.

Ne traiter qu'avec des températures entre 18 et 30 °C.

Poser 1 barquette ouverte sur les cadres et la laisser en place pendant 15 jours. Refermer la ruche après avoir mis le nourrisseur à l'envers de façon à aménager une chambre d'évaporation.

Renouveler la barquette au bout de 15 jours .

APILIFEVAR

Laboratoire Chemicals Laif. AMM N° FR/V/9352576 du 28/01/2010. Distribué par laboratoire Destaing. Plaquettes pour ruche dosées à 8g de thymol, 1.72g d'huile essentielle d'eucalyptus, 0.39g de camphre et 0.39g de lévomenthol. Sachet de 2 plaquettes.

Prévoir 2 étuis pour traiter 1 ruche et 1 étui pour traiter une ruchette.

Ne traiter qu'avec des températures entre 18 et 30 °C.

Après avoir coupé une plaquette (attention, un étui contient 2 plaquettes) en 3 ou 4 morceaux (pour traiter une ruchette n'utiliser qu'une demi plaquette), placer chacun de ces morceaux sur les têtes de cadres. Refermer la ruche après avoir mis le nourrisseur à l'envers de façon à aménager une chambre d'évaporation.

Fermez le fond s'il est grillagé.

Changer les morceaux ainsi placés 3 fois à 1 semaine d'intervalle (soit 4 passages pour un traitement).

APISTAN

Laboratoire Vita Europe. AMM N° FR/V/2269949 du 15/02/1989. Distribué par laboratoire Qualian. Lanières dosées à 0.8g de tau-fluvalinate. Sachet de 10 lanières.

Disposer 2 lanières par ruche (n'utiliser qu'une lanière pour une ruchette) dans la grappe d'abeilles avec au moins un inter cadre d'espacement entre les lanières pendant 6 semaines.

APITRAZ

Laboratoire Calier. AMM N° FR/V/9587316 du 05/11/2015. Distribué par Central Pharma Logistics. Lanières dosées à 500mg d'Amitraze. Sachet e 10 lanières.

Disposer 2 lanières par ruche (1 lanière par ruchette) disposées dans la grappe d'abeilles avec au moins un inter cadre d'espacement entre les lanières pendant 10 semaines. Déplacer les lanières dans la ruche au bout de 5 semaines.

Pour des ruches Dadant, les lanières doivent être intégralement suspendues entre les cadres à l'aide d'un crochet ou d'une pointe.

Ce traitement ne doit être réalisé que hors miellée et en absence de hausse.

APIVAR

Laboratoire Veto Pharma. AMM N° FR/V/3653206 du 21/04/1995. Distribué par Vêto Pharma. Lanières dosées à 500mg d'Amitraze. Sachet e 10 lanières.

Disposer 2 lanières par ruche (1 lanière par ruchette) disposées dans la grappe d'abeilles avec au moins un inter cadre d'espacement entre les lanières pendant 10 semaines. Déplacer les lanières dans la ruche au bout de 5 semaines.

Pour des ruches Dadant, les lanières doivent être intégralement suspendues entre les cadres à l'aide d'un crochet ou d'une pointe.

Ce traitement ne doit être réalisé que hors miellée et en absence de hausse.

BAYVAROL

Laboratoire Bayer Santé. AMM N° FR/V/9781866 du 17/05/2017. Distribué par Vêto Pharma. Lanières dosées à 3.6mg de fluméthrine. Sachet de 4 lanières.

Le produit doit être suspendu dans le corps de la ruche, entre les cadres, au centre de la grappe d'abeilles, là où le couvain est présent, de façon à ce que les abeilles aient accès aux deux côtés des lanières. Les utilisateurs doivent donc plier les crochets du même côté selon les pointillés figurant sur la lanière afin d'accrocher celle-ci sur le haut des cadres.

De manière générale, on utilise 4 lanières par colonie de taille classique.

Pour les colonies plus faibles, les essaims, et les colonies occupant moins de la moitié des cadres de la ruche, on utilise la moitié de la dose, soit deux lanières.

Pour les colonies importantes dont le couvain occupe plusieurs cadres, on utilise 4 lanières par ruche, réparties au-dessus du corps de la ruche dans chaque chambre à couvain.

Les lanières doivent être laissées en place entre 4 et 6 semaines.

FORMIC PRO :

Laboratoire Nod (Irlande). AMM N° FR/V/7050200 du 18/03/2021. Distribué par Central Pharma Logistics. Ruban pour ruche dosé à 68.2 mg d'acide formique. Sachets de 2 rubans.

Retirer les 2 bandes du sachet plastique. Ne pas enlever le papier qui entoure les bandes.

Pour une ruche : Placer deux bandes à plat sur les têtes de cadres en quinconce de manière à couvrir tous les cadres. Un espace d'environ 5 cm doit être laissé entre chaque bande, ainsi qu'un espace d'environ 10 cm entre les bords extérieurs des bandes et les extrémités du corps de ruche.

Les bandes sont laissées en place 7 jours.

PRECAUTIONS D'EMPLOI :

Ne traiter que des colonies fortes.

Les températures en journée doivent être comprises entre 10°C et 25°C.

Ouvrir entièrement les entrées du trou de vol.

Fermer les plateaux grillagés en laissant éventuellement un passage d'air d'environ 2 cm.

Ajouter une hausse vide pour permettre aux abeilles d'avoir suffisamment d'espace.

Placer les bandes au congélateur avant emploi et les disposer dans les ruches le matin.

OXYBEE

Laboratoire Dany Bienenwohl GMBH. AMM N° EU/2/17/216/*001-002 du 01/02/2018. Distribué par Vêto Pharma. Poudre et solution dosée à 39.4 mg d'acide oxalique dihydraté par ml. Flacon de 750g de solution et sachet de 125g de saccharose.

Dégoutter 5 ml de la solution après avoir rajouté dans le flacon les 2 sachet de 125g de poudre par espace inter-cadre habité sans dépasser 54ml par ruche

Avant utilisation, le produit doit être à une température comprise entre 25 et 35 °C, puis être bien agité.

THYMOVAR

Laboratoire Andermatt. AMM N° FR/V/890261109 du 09/2007. Distribué par Central Pharma Logistics. Plaquette pour ruche dosée à 15g de thymol. Sachats de 10 plaquettes.

Ne traiter qu'avec des températures entre 18 et 30 °C.

Pour une ruche Dadant, disposer 3 demi plaquettes sur le dessus des cadres. Refermer la ruche après avoir mis le nourrisseur à l'envers de façon à aménager une chambre d'évaporation.

Renouveler les 3 demi plaquettes au bout de 3 semaines.

Sortir les plaquettes à la fin du traitement.

Pour une ruche Langstroth, suivre le même protocole mais n'utiliser que 2 demi plaquettes à chaque fois.

VARROMED :

Laboratoire Bee Vital AMM N° EU/2/16/203 du 02/02/2017. Distribué par Central Pharma Logisrics. Disper-sion pour ruche dosée à 5 mg d'acide formique et 660mg d'acide oxalique par ml de solution. Flacon de 550ml.

Dégoutter 5 ml de la solution prête à l'emploi par espace inter-cadre habité.

Avant utilisation, le produit doit être à une température comprise entre 25 et 35 °C, puis être bien agité. En absence de couvain, un seul passage suffit.

En présence de couvain, le traitement doit être renouvelé deux fois à 6 jours d'intervalle (c'est-à-dire 3 traitements). Il doit être renouvelé deux autres fois si plus de 150 varroas sont détectés sur un lange graissé 6 jours après la dernière application.

PRECAUTIONS D'EMPLOI :

Ce médicament vétérinaire est irritant pour la peau et les yeux. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les muqueuses. En cas de contact cutané accidentel, laver immédiatement les zones affectées à l'eau courante. En cas de contact accidentel avec un œil ou les yeux, rincer immédiatement l'œil ou les yeux à l'eau courante propre pendant 10 minutes.

Une ingestion accidentelle peut provoquer des effets indésirables.

Un équipement de protection consistant en des vêtements de protection, des gants résistant aux acides et des lunettes doit être porté lors de la manipulation du médicament vétérinaire. Les vêtements fortement contaminés doivent être retirés dès que possible et lavés.

VARROXAL :

Laboratoire Andermatt Bio Vet. AMM N° FR/V/4010336 du 08/09/2023. Distribué par Andermatt Bio Vet. Poudre pour ruche dosée à 0.71 g d'acide oxalique sous forme de dihydrate par gramme de poudre.

Application par évaporation/sublimation : Garder le fond grillagé et l'entrée de la ruche ouverts.

Ménager une chambre d'évaporation avec une hausse vide. Placer le contenu intégral d'un sachet ou 2 cuillères de produit dans un appareil approprié (par exemple un évaporateur Varrox) pour l'évaporation afin de traiter 1 colonie. Suivre les instructions de l'évaporateur. Garder l'entrée de la ruche fermée après le traitement pendant 15 minutes pour empêcher les abeilles de sortir de la ruche.

Application par dégouttement : Dans un récipient non métallique, mélanger le contenu intégral de 4 sachets ou 8 cuillères de produit avec 200 ml de sirop de sucre tiède (30-35°C), (pour le sirop, proportions égales de sucre et d'eau) pour obtenir une solution d'acide oxalique dihydraté à 4 % (m/V) pour traiter 4 colonies. Agiter vigoureusement jusqu'à dissolution complète de la poudre d'acide oxalique dihydraté. Attendre que la solution soit claire. La solution de dégouttement doit être appliquée tiède. Remplir une seringue (60 ml) ou un dispositif similaire avec la quantité de solution prête à l'emploi nécessaire pour traiter une colonie. La dose est de 5 ml par espace inter-cadre occupé.

Application par pulvérisation : A températures extérieures > à 8 °C. Mélanger le contenu intégral de 3 sachets ou 6 cuillères de produit avec 200 ml d'eau du robinet tiède dans un pulvérisateur manuel afin d'obtenir une solution d'acide oxalique dihydraté à 3 % (m/V) pour traiter 3 colonies. Pulvériser 2 à 4 ml de la solution sur chaque côté des cadres occupés par les abeilles. Si seulement la moitié du cadre est occupée d'abeilles, le dosage doit être réduit de 50 %. La dose maximale est de 80 ml par ruche.

Pour un dosage précis, pulvériser 10 fois avec votre pulvérisateur manuel dans un gobelet gradué et calculer le volume d'une pulvérisation. Calculer alors le nombre de coup de pompe à donner pour traiter une face de cadre.

Les cadres doivent être pulvérisés avec une inclinaison de 45° afin de minimiser la pulvérisation directe dans les cellules.

Modalités de communication du PSE

Sous la responsabilité du vétérinaire du groupement :

- Le PSE fait l'objet d'une information lors des Assemblées Générales. Il est adressé à chacun des adhérents par mail ou en format papier. Il est disponible sur le site internet du GDSA47.org.
- Le bon de commande des médicaments est accompagné d'une note rédigée par le vétérinaire conseil qui informe les éleveurs sur les choix et l'usage de ceux-ci.
- Les modifications apportées au cours de la vie du PSE seront portées à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale, par courrier, par mail ainsi que sur notre site internet.

Modalités de surveillance et d'exécution du PSE

Les conventions signées entre le GDSA47 et le Dr Hédon concernant la gestion du PSE et celle de la pharmacie ont été transmises à l'Ordre des Vétérinaires pour être visées.

Engagement du vétérinaire responsable du PSE :

- Assurer l'application du Programme Sanitaire d'Élevage apicole.
- Préparer le programme annuel des visites sanitaires.
- Faire au moins une visite dans les 5 ans avec chacun des TSA dans le cadre du PSE.
- Participer aux réunions du CA du groupement, à l'Assemblée Générale annuelle, aux journées techniques ou de formation comme conseiller technique.

Engagement du vétérinaire responsable de la pharmacie :

- Contrôler l'acquisition des médicaments vétérinaires par la validation et la signature des commandes.
- Contrôler les conditions de détention et de stockage des médicaments vétérinaires.
- Contrôler la délivrance et la distribution des médicaments vétérinaires autorisés par le PSE aux adhérents du PSE.
- Prescrire les médicaments vétérinaires autorisés par le PSE aux adhérents du PSE.
- Assurer la gestion du stock des médicaments vétérinaires.
- Mettre en place des mesures de pharmacovigilance sur chaque lot de médicaments vétérinaires délivrés.

Engagement du GDSA47:

- Établir une liste informatique de ses adhérents et la mettre à disposition des vétérinaires.
- Diffuser les objectifs du présent Programme Sanitaire d'Élevage et inciter ses adhérents à le mettre en œuvre.
- Recenser les besoins en médicaments pour les traitements concernés.
- Transmettre les commandes de médicaments pour contrôle et visa au vétérinaire conseil.
- Organiser la collecte et le traitement des déchets des médicaments délivrés par le Groupement.
- Garantir aux vétérinaires leur indépendance technique ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Garantir aux TSA les conditions optimales pour remplir leur mission.
- Régler les factures des fournisseurs après livraison.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème rencontré dans la mise en œuvre de celui-ci.

Engagements du TSA :

- Participer à l'application du Programme Sanitaire d'Élevage sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire en charge son exécution.

- Visiter les apiculteurs membres du GDSA47 et adhérents au PSE dont la liste leur est fournie par le vétérinaire en charge du PSE de façon à ce que chaque adhérent de leur secteur au PSE soit visité au moins une fois dans les cinq ans.
- Assister le vétérinaire à sa demande.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème rencontré dans la mise en œuvre de celui-ci.

Engagement des éleveurs adhérents au PSE

- Respecter les prescriptions du vétérinaire conseil sur l'utilisation du médicament.
- Accepter les visites de suivi du PSE.
- Informer le vétérinaire conseil de tout problème quant à l'utilisation ou l'efficacité des médicaments prescrits.
- Respecter la réglementation sanitaire (tenue du registre d'élevage, déclaration annuelle obligatoire, conservation des ordonnances et des factures de médicaments, identification du rucher, déclarer toute suspicion de danger sanitaires de 1^{ère} catégorie).

L'adhésion des éleveurs au PSE est formalisée sur le bulletin d'adhésion au GDSA47 (Annexe 5).

Modalités de commande, de prescription et de délivrance des médicaments

Le groupement avec l'appui du vétérinaire conseil rédige le Programme sanitaire d'élevage (cf. document joint).

Le vétérinaire conseil valide les commandes des apiculteurs et établit le bon de commande et l'envoi au laboratoire fournisseur.

Les médicaments destinés au PSE du GDSA 47 sont réceptionnés sur le lieu de dépôt et contrôlés dans les 24 heures par le docteur vétérinaire HEDON Jean-Marie en charge du PSE et de la pharmacie à Api Distribution ZAC le Rouge 47510 Foulayronnes. Le lieu est adapté et accessible pour des camions de livraison.

Le bordereau de livraison est contrôlé lors de la livraison. La quantité, les numéros de lot et les dates de péremption sont relevés et retranscrits dans l'application FNOSAD.

Le stock est tenu au plus bas possible. En effet, les apiculteurs transmettent leurs besoins entre avril et juin pour les traitements de fin de saison et au mois de novembre pour les traitements d'hiver. Les médicaments sont livrés en juin et fin novembre, puis immédiatement distribués. Il ne reste que peu de médicaments non utilisés, le GDSA47 ne commandant que la stricte quantité demandée par les adhérents.

Toutefois, afin de rendre service aux adhérents, le GDSA 47 commande un peu plus d'Apivar ou d'Apitraz que la quantité strictement commandée par les adhérents. Cela permet d'assurer un traitement aux apiculteurs qui se retrouvent avec plus de ruchettes à traiter au mois de septembre que prévues en mai lors de la commande.

L'application FNOSAD utilisée depuis 1 an ne permet pas à un apiculteur non adhérent au PSE d'accéder à la commande de médicaments. De plus, lors de la commande, l'application vérifie que la quantité commandée soit en adéquation avec le nombre de ruches déclarées. Le vétérinaire valide ensuite ou non, les commandes dépassant les quantités nécessaires pour traiter le nombre de ruches déclarées.

Délivrance des médicaments :

Afin de rendre service aux adhérents qui sont répartis sur tout le département, les médicaments vétérinaires sont mis en colis fermés marqués au nom de l'apiculteur (sac en bioplastique opaque blanc de type « packhelp », scellé et identifié par étiquette autocollante ou sac plastique blanc non transparent fermé par un lien) et contenant outre les produits commandés, l'ordonnance individuelle jointe.

Le vétérinaire conseil complète et signe la fiche de suivi des médicament (Annexe 15).

Pour la réalisation des lots vers les dépôts le vétérinaire conseil peut se faire aider d'un « gestionnaire » des médicaments du GDSA47 et de son adjoint.

Les gestionnaires des médicaments sont désignés chaque année. Pour 2024 Mme Joëlle Hubner, membre du CA du GDSA47 sera désignée par le CA. Un adjoint est désigné chaque année dans les mêmes conditions que le gestionnaire principal. Pour 2024, Mr. Eric Montentoux TSA et président du GDSA47 sera désigné par le CA.

Les colis sont alors récupérés par 5 agents distributeurs répartis sur le département (voir liste des dépôts ci-dessous). Lors de la prise en charge des colis, l'agent complète et signe la fiche de suivi du dépôt (Annexe 16).

La distribution des colis se fait sur une période de 7 jours maximum. Lors du retrait de son colis, l'apiculteur émarge une feuille de retrait en précisant la date du retrait (Annexe 17). Passée la période de 7 jours, les colis non distribués sont retournés chez Api Distribution à Foulayronnes ainsi que la feuille d'émargement de retrait et la feuille de liaison des dépôts. (Annexes 16 et 17)

Liste des agents distributeurs prévus pour 2024, responsables du stockage temporaire des colis du PSE.

| N° | DISTRIBUTEUR | ADRESSE |  |
|----|-----------------------------------|----------------------|---|
| 1 | M. GREGOIRE Philippe (TSA) | PORT SAINTE MARIE | 05.33.67.46.30 |
| 2 | M. NAY Jean-Marie | MONTPOUILLAN | 06.75.86.15.37 |
| 3 | M. PAPION Samuel | ST SYLVESTRE sur LOT | 06.11.76.68.66 |
| 4 | Mme. HUBNER Joelle | FOULAYRONNES | 05.53.71.72.59 |
| 5 | Dr HEDON Jean-Marie (Vétérinaire) | NERAC | 05.53.65.30.90 |

Lors de la délivrance, il est rappelé que l'ordonnance et la facture doivent être conservées pendant 5 ans par l'éleveur dans son registre d'élevage.

Les fiches d'émargement, de suivi des médicaments et de suivi des dépôts sont collectées et conservées par le GDSA47 chez le président ou le gestionnaire des médicaments.

Rappel de lot

En cas de défaut de fabrication, un rappel de lot pourra être effectué à l'aide du registre de délivrance édité à l'aide du logiciel FNOSAD. Chaque Apiculteur est personnellement invité à rapporter les médicaments identifiés.

Modalités de visites des élevages

Le vétérinaire a la responsabilité de leur organisation, leur planification, leur contrôle et leur réalisation. L'objectif est de réaliser une visite de tous les adhérents au PSE sur la durée du PSE (5 ans).

Un secteur géographique est défini, avec leur accord, autour de chacun des TSA. Un listing des apiculteurs répartis sur ces différents secteurs, avec leur nom, adresse, coordonnées, nombre de ruches, date de la dernière visite est accessible par chacun des TSA sur l'application FNOSAD. Les TSA sont alors libres d'organiser le planning des visites afin que l'ensemble des apiculteurs de leur planning soient visités au moins 1 fois dans les 5 ans.

Une visite sanitaire selon que le TSA visite des ruches ou non à la demande de l'apiculteur visité, s'étale entre 1h30 et 2h.

Le vétérinaire effectue quelques visites sur son secteur ainsi qu'au moins une visite de supervision par an avec chacun des TSA. Un compte rendu de supervision doit être établi dès cette année.

- Déroulement de la visite :

En s'appuyant sur la fiche « compte-rendu de visite » de l'application FNOSAD; le vétérinaire ou le TSA s'assurera de l'application conforme du PSE. En particulier, il vérifiera la bonne tenue du registre d'élevage, la

présence des ordonnances vétérinaires, le respect du PSE, la bonne maîtrise de la lutte contre varroa etc Il complétera la fiche de visite, qu'il cosignera avec l'éleveur.

- Gestion des visites non conformes :

Si au cours d'une visite des écarts au règlement du PSE sont constatés (absence de registre d'élevage, etc ...) le vétérinaire ou le TSA insistera auprès de l'apiculteur pour le respect de la réglementation et transmettra à l'éleveur les documents lui permettant de corriger les écarts. L'apiculteur sera visité ensuite pour contrôle.

En cas de refus de la visite l'éleveur se verra privé des bénéfices du PSE.

- Gestion des documents :

Le document de visite sera signé par l'éleveur et le TSA qui effectue la visite. Le compte rendu de la visite sera visé sur l'application FNOSAD par le vétérinaire conseil qui annotera le compte rendu si nécessaire avant de le retourner à l'apiculteur visité. Ce compte rendu doit être conservé dans le registre d'élevage.

L'ensemble des documents de visites sont conservés par le vétérinaire pendant la durée du PSE.

Locaux de stockage des médicaments

Le stockage des médicaments est réalisé dans les locaux du magasin API DISTRIBUTION situé ZAC LE ROUGE 47510 à Foulayronnes. Le magasin est ouvert du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 d'avril à août. Une convention signée par les parties est placée en annexe (Annexe 18).

- Les médicaments peuvent être livrés par transporteur dans l'entrepôt en utilisant la zone de chargement/déchargement adaptée.
- Les médicaments sont stockés quelques jours dans la partie droite (sous les escaliers) en attente de préparation des lots des dépôts.
- Les lots de colis sont préparés dans l'espace STOCKAGE LEGER à l'étage. C'est un espace isolé de l'entrepôt. (cf fiche de préparation Annexe 15).
- Les lots de colis sont récupérés par les responsables des dépôts sur la zone de chargement/déchargement adaptée (cf fiche de suivi des médicaments Annexe 16).
- Les médicaments restant en stock sont conservés dans des paloxs plastiques (de type Big Box d'AUER Packaging) fermés à clé dans la partie droite (sous les escaliers).
- [La Big Box pleines d'AUER Packaging est dotée d'un système de fermeture SA/SV qui offre une sécurité optimale, grâce à ses deux charnières de blocage (SA) et sa fermeture à genouillère (SV).] (Annexe 20)
- Après que les responsables de dépôts aient rapporté les colis non distribués, sont ajoutés au stock résiduel.
- Les apiculteurs retardataires devront prendre contact avec le vétérinaire conseil qui leur donnera un rendez-vous sur place pour leur distribuer les médicaments.
- Les plans des locaux sont placés en annexes (Annexes 19).